



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1025 (1995)
30 novembre 1995

RÉSOLUTION 1025 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3600e séance,
le 30 novembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 29 septembre 1995 (S/1995/835) et la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général le 10 octobre 1995 (S/1995/859),

Réaffirmant sa résolution 1023 (1995) du 22 novembre 1995,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

Affirmant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires et dans l'ensemble de la République de Croatie,

Se félicitant à nouveau de la conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995,

Se félicitant du rôle constructif joué par l'ONURC et rendant hommage au personnel de l'Opération pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995 (S/1995/987),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter à une date aussi rapprochée que possible, et au plus tard le 14 décembre 1995, un rapport sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix avec le mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental, rapport qui traitera notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération;

3. Décide, afin que la mise en place de l'opération visée au paragraphe 2 puisse se faire en bon ordre, que le mandat de l'ONURC prendra fin au terme d'une période de transition s'achevant le 15 janvier 1996 ou lorsque le Conseil de sécurité aura décidé du déploiement de la force intérimaire de maintien de la paix visée au même paragraphe, ainsi que de la période nécessaire pour le transfert des responsabilités, si cette décision intervient plus tôt;

4. Décide de demeurer activement saisi de la question.
